

29/1/09

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 11 MAI 2009

SOUS LE N° 0352

REQUETE EN DESIGNATION

D'UN COMMISSAIRE A LA SCISSION

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE de CRÉTEIL

LE 15. AVR. 2009

Sous le N° 09 0126

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

Je soussigné Joaquim AGRE,
agissant en qualité de Gérant des Sociétés ci-dessous :

- La Société A.J.C. ST-HILAIRE, Société à Responsabilité Limitée,
au capital de 16.000 Euros, dont le siège social est à
94210 LA VARENNE ST-HILAIRE, 4 rue Saint-Hilaire,
immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 423 200 682,

ci-après dénommée la Société Apporteuse,

et

- La Société A.J.C. LA VARENNE, Société à Responsabilité Limitée,
au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à
94210 LA VARENNE ST-HILAIRE, 4 rue Saint-Hilaire,
immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 508 710 720,

ci-après dénommée la Société Bénéficiaire,

a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La Société Apporteuse envisage de procéder à un apport partiel d'actif à la Société Bénéficiaire portant sur sa branche d'activité de Coiffure, Esthétique, Parfumerie, Vente d'articles de Paris et de Bijoux Fantaisie sise et exploitée à 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, 4 rue Saint Hilaire.

Cette activité a généré au titre du dernier exercice social clos le 31 décembre 2008, d'une durée de 12 mois, un chiffre d'affaires hors taxes de 654.087 € et emploie 10 salariés dont 3 apprentis.

La Société A.J.C. SAINT HILAIRE détient actuellement 80 % du capital social de la Société A.J.C. LA VARENNE.

La Société A.J.C. LA VARENNE, Société Bénéficiaire récemment constituée, est actuellement sans activité.

L'opération d'Apport Partiel d'Actif a pour but de filialiser l'activité commerciale de Coiffure de la Société A.J.C. SAINT HILAIRE afin de lui permettre de ne conserver qu'une activité de Holding pure, d'acquisition et de gestion de titres et d'assistances de ses filiales.

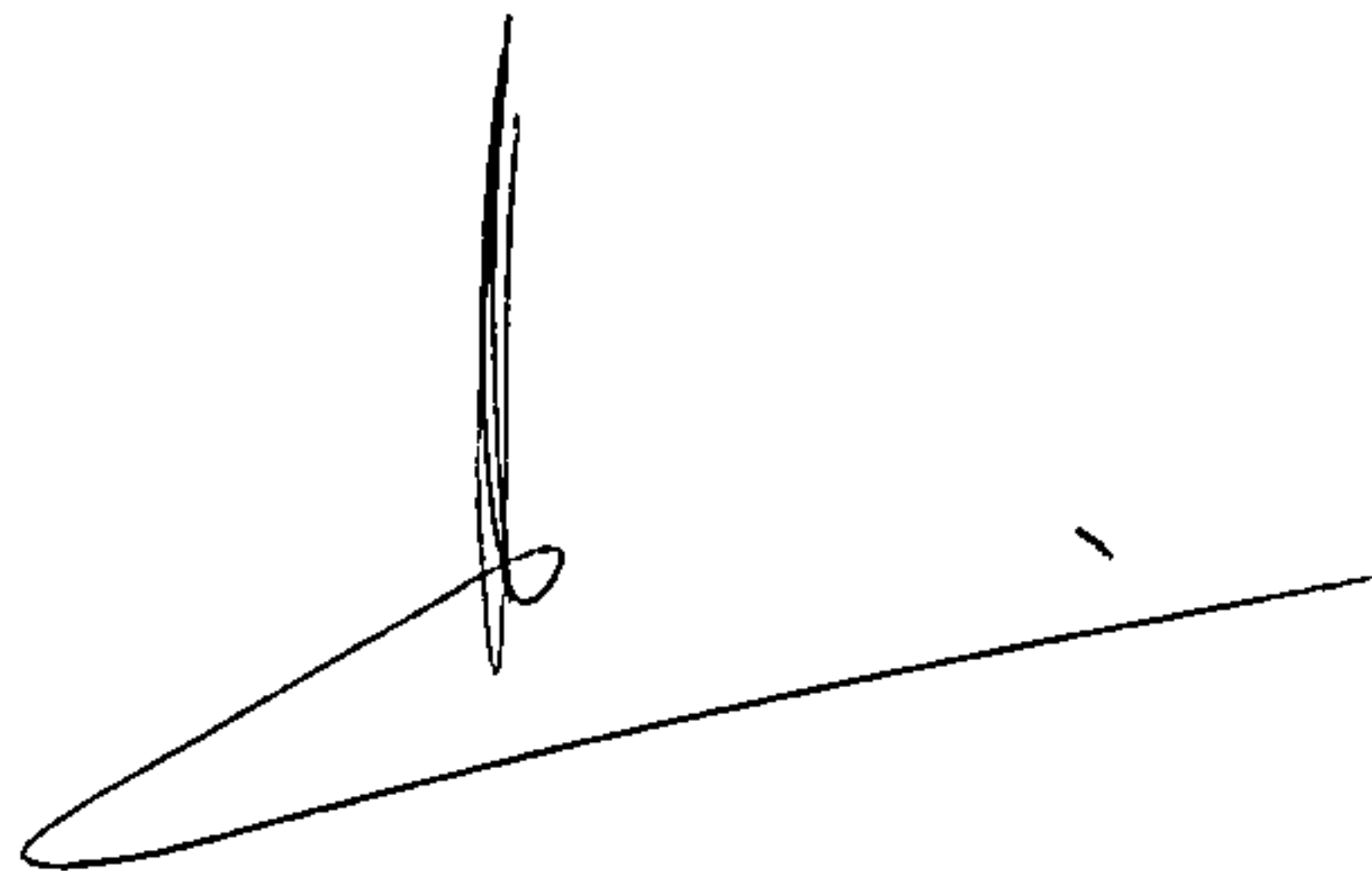
S'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif entre sociétés soumises à un contrôle commun, il est prévu de valoriser les apports à leur valeur nette comptable à la date d'effet de l'opération.

En conséquence de quoi,

J'ai l'honneur de vous adresser une requête afin de demander qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un Commissaire Unique, qui agira en qualité de Commissaire à la Scission, dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, et ayant pour mission d'établir les rapports prévus aux articles L 236-10 et L 225-147 du code de commerce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Gérant
des Sociétés A.J.C. SAINT HILAIRE
et A.J.C. LA VARENNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke with a loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Créteil ;

Vu la requête enregistrée sous le n° 2009 O 126 le 15 avril 2009 qui précède et les motifs y exposés ;

Vu les articles L 236-23 et suivants du Code de Commerce ;

Vu l'article R 236-6 du Code de Commerce ;

Nommons Monsieur HAYOT Michel demeurant 4 Place des Canadiens - 94340 JOINVILLE LE PONT - Téléphone 01.48.85.61.01 - Télécopie 01.43.97.95.64, en qualité de Commissaire à la scission chargé d'apprécier les apports partiels d'actifs effectués :

- par la société A.J.C. ST-HILAIRE S.A.R.L. dont le siège social est 4 rue Saint Hilaire -94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 423 200 682,

- à la société A.J.C. LA VARENNE S.A.R.L. dont le siège social est 4 rue Saint Hilaire -94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 508 710 720 ;

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission ;

Disons que ce mandat de justice, confié au Commissaire à titre strictement personnel compte tenu des compétences, ne peut en aucun cas être sous-traité ;

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné devra, avant de commencer sa mission, soumettre au requérant son projet de budget d'honoraires ;

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné devra, avant de facturer ses honoraires, nous soumettre le montant de ceux-ci, en nous précisant s'il a obtenu l'accord écrit des sociétés ;

Disons que le Commissaire devra également nous remettre une note succincte sur la nature et l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée et nous joindre à son rapport une attestation d'indépendance et d'impartialité ;

Disons qu'en cas de difficultés dans l'accomplissement de sa mission ou dans le cas d'incompatibilité, il nous en sera référé ;

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal et sera notifiée, par les soins du Greffier, au Commissaire désigné.



Fait à Créteil, le 25/4/09
Le Président du Tribunal

M. CORPECHOT